

Référence : CU 2020/59/DTA/CEB/ISS

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) présente ses compliments à [[[AddressLine1]]] et a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement sur sa précédente note verbale portant la référence CU 2020/40(A)/DTA/CEB/ISS concernant la onzième session du Groupe de travail sur la prévention de la corruption qui se tiendra les 9 et 10 juin 2020.

Le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption souhaite informer le Gouvernement que les États parties ont convenu, par approbation tacite, d'inclure la question du renforcement de l'efficacité des organes et des autorités de lutte contre la corruption à l'ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe de travail.

En conséquence, en prévision de cette session, le secrétariat préparera une note d'information sur la question du renforcement de l'efficacité des organes et des autorités de lutte contre la corruption, conformément à la résolution 8/7 de la Conférence, intitulée « Renforcer l'efficacité des organes de lutte contre la corruption ». À cet égard, le Gouvernement est invité à partager toute information pertinente avec le secrétariat. On trouvera ci-joint une note d'orientation pour la fourniture de ces informations par les États parties.

Le secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer les informations demandées par courriel à M. Samuel De Jaegere, spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale (lutte contre la corruption), Section de l'appui à l'application de la Convention, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Division des traités, à l'adresse samuel.dejaegere@un.org, dans les meilleurs délais **et au plus tard le 19 février 2020**.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime saisit cette occasion pour renouveler à [[[AddressLine1]]] les assurances de sa très haute considération.

Le 5 février 2020



[[[AddressLine1]]]
[[[City]]], [[[CountryAddressName]]]

Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties pourraient fournir pour la onzième session du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, les 9 et 10 juin 2020

1. Le secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties ou signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en ce qui concerne le thème inscrit à l'ordre du jour de la onzième session du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui doit se tenir les 9 et 10 juin 2020.

2. Le secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session, dans lequel ce dernier recommandait d'inviter les États parties à faire part, avant chaque réunion, de leur expérience de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

3. À cette fin, le secrétariat a sélectionné dans la liste de contrôle un ensemble de points auquel les États parties ou signataires pourraient se référer pour fournir des informations, en tenant compte du fait que certaines informations auront peut-être déjà été fournies dans le cadre des examens menés pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Les États sont invités à considérer les indications ci-après comme de simples orientations et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport au thème qui doit être examiné.

Informations demandées aux États parties en ce qui concerne les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les difficultés rencontrées dans leurs efforts pour renforcer l'efficacité des organes de prévention de la corruption (art. 6 de la Convention)

Article 6, paragraphe 1

1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :

- a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;*
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.*

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour assurer le respect intégral de cette disposition de la Convention.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Description du ou des principaux organes chargés de prévenir la corruption et, le cas échéant, de superviser et de coordonner la mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la Convention ;
- Description des mesures prises par cet organe ou ces organes : diffuser efficacement les connaissances sur la prévention de la corruption et traiter efficacement les plaintes et les réclamations des citoyens concernant la corruption ;
- Description des mesures prises pour que cet organe ou ces organes puissent évaluer leur propre efficacité.

2. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s’y rapportent et les statistiques disponibles.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article 6 et les exemples de mise en œuvre de ces mesures, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rapports préparés par l’organe ou les organes chargés de prévenir la corruption, notamment sur leur efficacité ;
- Rapports externes sur l’efficacité de l’organe ou des organes chargés de prévenir la corruption ;
- Enquêtes sur l’étendue des connaissances du public en matière de prévention de la corruption.

Article 6, paragraphe 2

2. Chaque État Partie accorde à l’organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l’indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d’exercer efficacement leurs fonctions à l’abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu’a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu’il envisage de prendre, et dans quels délais), pour assurer le respect intégral de cette disposition de la Convention.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 6 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Description des lois, politiques et procédures garantissant l’indépendance de l’organe ou des organes chargés de prévenir la corruption, notamment celles qui sont alignées sur la « Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption », visant à leur permettre de s’acquitter efficacement de leurs fonctions et à les protéger de toute influence indue ;
- Description des ressources matérielles, du personnel spécialisé et des installations de formation du personnel.

4. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s’y rapportent et les statistiques disponibles.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 6 et les exemples de mise en œuvre de ces mesures, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rapports préparés par l’organe ou les organes chargés de prévenir la corruption, notamment sur leur efficacité ;
- Évaluations analytiques de l’indépendance nécessaire et/ou des ressources humaines et matérielles de l’organe ou des organes chargés de prévenir la corruption, y compris le nombre d’employés travaillant aux activités de prévention ;
- Rapports de suivi et d’évaluation sur l’efficacité et les performances de l’organe ou des organes chargés de prévenir la corruption, y compris, par exemple, des rapports parlementaires.